

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-51

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22

présents : 20

votants : 22

L'an deux mille dix-sept, le 13 décembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2017

MEMBRES PRESENTS : ARRIGONI Gilbert, AUBERGER Dominique, BALME Dominique, BLAIS Alain, BONIN Luc, BOUCHET David, CELEYRON Isabelle, COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUFOURNEL Madeleine, DUMORTIER André, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, LUCET Philippe, PREVOST Chantal, RITTER Philippe.

MEMBRES EXCUSES : CANIZARES Marie-José (pouvoir donné à ARRIGONI Gilbert), CLAUICIGH Christophe (pouvoir donné à JEANDIN Yves).

SECRÉTAIRE ÉLU : Chantal PREVOST

Délibération n° 2017-51– URBANISME

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Avis sur l'arrêt de projet relatif à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon.

Exposé des motifs :

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le plan local d'urbanisme (PLU).

Par délibération n° 2012-2934 du 16 avril 2012, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a prescrit la révision du PLU sur le territoire de la Communauté urbaine, et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2015-0359 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'extension de la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) sur le territoire de la Commune de Quincieux, a réaffirmé les objectifs poursuivis y compris sur la Commune de Quincieux, et a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur poursuite sur tout le territoire de la Métropole de Lyon, y compris la Commune de Quincieux.

Par délibération n° 2015-0360 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté les modalités de la collaboration entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H.

Par délibération n° 2015-0361 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en prenant

Accusé de réception en préfecture
069-216901173-20171213-D2017-051-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

en compte le territoire de la Commune de Quincieux, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la Ville de Lyon. A Lissieu, ce débat s'est déroulé lors du conseil municipal du 15 décembre 2015.

Les orientations du PADD sont organisées autour de 4 grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une Métropole responsable,
- le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,
- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

Le PADD se décline à trois échelles :

- à l'échelle d'agglomération, le PADD définit le cadre stratégique pour donner une réponse cohérente aux enjeux métropolitains ;
- à l'échelle des neufs bassins de vie, échelle intermédiaire du fonctionnement du territoire du Grand Lyon, le PADD optimise l'organisation urbaine et met en œuvre les solidarités territoriales ;
- à l'échelle de chaque commune, et chaque arrondissement de la ville de Lyon, le PADD précise, dans la continuité des orientations d'agglomération et du bassin de vie, les choix d'organisation urbaine et du cadre de vie quotidien.

La concertation s'est déroulée du 31 mai 2012 jusqu'au 30 septembre 2016. Le bilan de la concertation de la révision du PLU-H intègre également le résultat de la concertation menée dans le cadre de la révision simplifiée n° 14 du PLU relative à la restructuration du tènement de la caserne de gendarmerie Raby, appartenant à l'État, sur le territoire de la Commune de Bron.

Par délibération n° 2017-2008 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2017-2009 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet de révision du PLU-H.

Vu les réunions du conseil municipal de Lissieu en commission générale les 7 et 13 décembre 2017 ;

Le PLU-H tenant lieu désormais de programme local de l'habitat, le dossier reprend les objectifs prévus par l'article L.302-1 du code la construction et de l'habitation.

Il est constitué :

- du rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale,
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- du programme d'orientations et d'actions (POA) pour l'habitat,
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- du règlement (pièces écrites et documents graphiques),
- des annexes.

Le cahier communal traduit ces éléments à l'échelle du bassin de vie Ouest Nord et de la commune de Lissieu.

Les orientations mentionnées sont :

- engager l'ensemble du territoire vers un développement adapté en le polarisant sur les centres par des opérations de densification et de renouvellement urbain,
- structurer l'organisation urbaine du secteur d'accroche à la ville centre (agrafe Vaise-Duchère-Pérollier inscrite au SCoT),
- révéler l'A6 comme un axe central du territoire, requalifié et structurant le développement jusqu'à la Porte de Lyon, renforcer la desserte transports en commun, améliorer les lignes ferroviaires et notamment la ligne Saint-Paul-Lozanne, les accès et stationnement aux haltes ferroviaires de fond de vallon,
- corrélérer l'évolution du territoire à la valorisation de ses qualités intrinsèques et intégrer les risques naturels,
- garantir l'attractivité du Pôle Economique Ouest.

L'exposé des enjeux communaux indique :

Accusé de réception en préfecture
069-216901173-20171213-D2017-051-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

- l'affirmation de sa double-centralité (le centre-bourg et Charvéry/Bois-Dieu) en privilégiant le renouvellement urbain et l'épaississement des centres constitués,
- le dynamisme du parc d'activités tertiaires de Bois-Dieu et le développement à long terme d'un site d'activités économiques mixtes en extension de la ZA «la Braille» dans une logique de complémentarité à l'échelle du bassin de vie,
- la préservation des vastes entités naturelles et agricoles, pièces maîtresses de l'armature verte d'agglomération du Scot,
- la conciliation entre développement territorial et valorisation des qualités paysagères dans une logique d'interpénétration entre milieux urbain et naturel.

CONSIDERANT que l'affirmation d'une double-centralité (le centre-bourg et Bois-Dieu) repose sur une construction toute théorique relevant d'un esprit de symétrie et destinée à lutter contre un certain enclavement et isolement du Bois-Dieu, en l'intégrant mieux dans une commune plus homogène. Que c'est cette philosophie qui sous-tendait le SCOT du Beaujolais de 2010 qui prévoyait à l'horizon 2020 le « *développement urbain autour des deux pôles du Bourg et Bois-Dieu/Charvery* ». Cette vision a été confortée par la construction d'une halte ferroviaire au Bois-Dieu dans le cadre de la mise en service d'un tram train sur la ligne Lyon Saint-Paul / Lozanne. Cela a conduit l'Etat, le 28 février 2011, à émettre l'avis suivant au Président du Grand Lyon, Lissieu ayant été intégré à l'EPCI le 1er janvier de la même année :

La zone UE du secteur de Charvery dispose de règles de densité (COS de 0,18 et CES de 0,20) qui confortent son statut de zone exclusivement pavillonnaire. Or ce secteur présente une situation privilégiée à proximité d'une gare. Ainsi, dans un contexte de gestion rationnelle des déplacements et de report sur les transports collectifs, il devient impératif d'optimiser les capacités de développement sur les secteurs bénéficiant d'une desserte ferroviaire. Il conviendrait donc d'apporter une évolution significative des règles de densité sur la zone UE. De plus, dans cet objectif de densification des secteurs desservis par les transports collectifs, il importe de souligner le caractère stratégique du périmètre d'attente d'aménagement « article L.123-2 a » déterminé sur le secteur assurant la liaison entre Charvery et Bois-Dieu. Si l'objectif visé par ce futur projet d'aménagement est d'assurer une « revitalisation » de ce quartier, cela supposera d'y prévoir une diversification significative de l'offre de logements.

Cela a amené les urbanistes à considérer que le secteur Bois-Dieu/Charvery est une « zone de centralité multifonctionnelle » pour laquelle il convient de pérenniser ce rôle de centralité en favorisant l'implantation d'activités commerciales ou de service. C'est la raison pour laquelle ce secteur est considéré sur les documents cartographiques du projet de PLU-H soumis à consultation des personnes publiques associées comme un lieu bien desservi en transports en commun et/ou commerces et services.

Le PADD prévoit donc :

- *d'accompagner le développement du secteur par des équipements, commerces et services de proximité si besoin,*
- *en diversifiant l'offre de logements pour répondre à la demande locale et permettre l'installation de nouveaux ménages.*

Or l'ensemble de ce raisonnement repose sur des prémices s'étant révélés erronés. En effet :

- La ligne de chemin de fer reliant la gare Saint-Paul à celle de Lozanne a vu l'une de ses deux voies démontée il y a une soixantaine d'année, à l'époque de la politique du « tout automobile ». Rétablir aujourd'hui la possibilité d'une circulation croisée, notamment au niveau du tunnel des Deux Amants, élément strictement indispensable à la mise en œuvre d'un cadencement performant, ainsi que pour la sécurité du trafic, s'avère extrêmement coûteux. En décidant d'intégrer dans le Contrat de Plan Etat Région les travaux nécessités par l'amélioration stratégique du nœud ferroviaire lyonnais, l'Etat et la Région ont asséché pour très longtemps les crédits orientés vers les problématiques du type Saint-Paul/Lozanne.
 - A la suite de problèmes techniques (déraillement), le déploiement du tram train sur la ligne Saint-Paul/Lozanne a été abandonné. Il n'existe donc pas, sur cette ligne, de trafic susceptible de répondre aux besoins de transport pendulaire pour les Lissillois travaillant à Lyon et inversement. Il n'y a aujourd'hui aucune perspective d'amélioration à l'horizon du terme de l'actuel SCOT de la métropole lyonnaise, ni du PLU-H en cours de révision, soit 2030.
 - L'offre de services du SYTRAL ne peut pas non plus permettre de qualifier cette zone de « bien desservie », puisque Lissieu n'est connectée qu'à une seule ligne de bus (n°61) dont le dernier véhicule part le soir à 20h de la gare de Vaise.
- En outre, il n'y a jamais eu sur ce secteur d'implantation commerciale et de services marchand de cette zone rend ce type d'implantation inenvisageable.
- Les seuls équipements publics sont une école et une crèche.

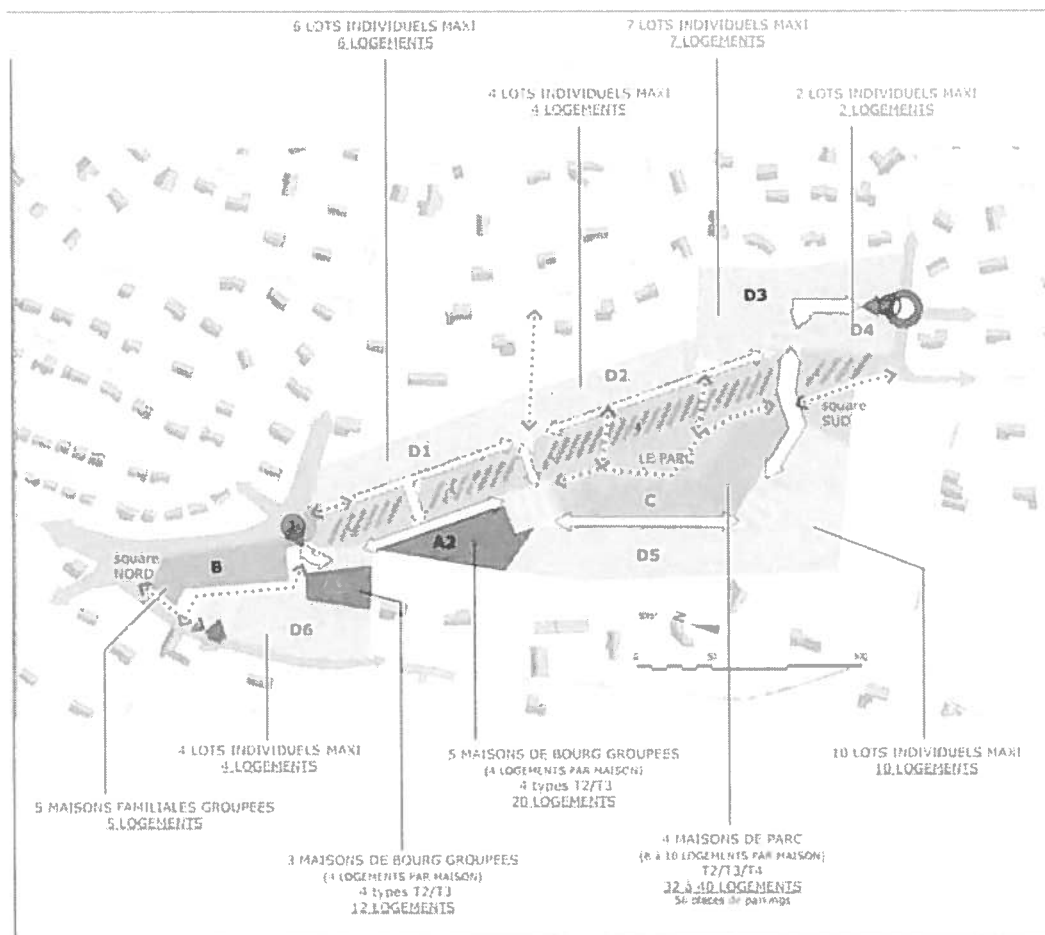
Donc, les secteurs de La Clôtre et Bois-Dieu ne sauraient relever de la catégorie des « zones de centralité » mais simplement du lieu-dit.

En conséquence, ces éléments sont de nature à justifier une évolution du plan de zonage des secteurs La Clôtre / Bois-Dieu en requalifiant les zone UCe4b, en zones Uri1c.

CONSIDERANT que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3, présente dans le cahier communal, expose que *le site de la Bûchette est une zone non urbanisée d'environ 6,5 ha, située au sud du centre bourg. Ce secteur présente un enjeu majeur pour le développement futur de Lissieu de par sa position stratégique d'interface entre le centre-bourg, le hameau historique de la Clôtre, et les quartiers pavillonnaires récents.* Cette OAP fixe comme objectif que « *L'urbanisation de ce secteur devra se réaliser sur la base d'un projet d'ensemble afin de réussir pleinement l'intégration urbaine et environnementale de ce nouveau quartier.* »

Enfin sont mentionnés les principes d'aménagement ainsi qu'un schéma d'implantation :

- *conserver des ambiances diversifiées, comme un lien entre lotissements et centre-bourg,*
- *proposer une gamme variée de constructions possibles, pour tous les budgets,*
- *exploiter de manière raisonnée les qualités paysagères du lieu,*
- *rechercher une qualité affirmée pour la réalisation des espaces communs,*
- *mettre en œuvre des accès et des déplacements modes doux sécurisés,*
- *garantir l'économie d'échelle « villageoise » du projet.*



Considérant que par délibération n° 2016-64 du 21 novembre 2016, le conseil municipal de Lissieu a approuvé la suppression de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Buchette à Lissieu et que par délibération n° 2017-2020 du 11 septembre 2017, le Conseil de Métropole a également approuvé cette suppression.

Considérant que des études en cours ordonnées par un promoteur immobilier signataire d'un compromis avec les propriétaires des parcelles concernées aboutiront à la réalisation d'un inventaire de la faune et la flore par un écologue alors qu'un bureau d'étude est chargé du volet hydraulique.

Considérant qu'il est envisagé la réalisation d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) avec le promoteur immobilier suite à la désignation d'une chef de projet par la Métropole.

Accusé de réception en préfecture
069-216901173-20171213-D2017-051-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Considérant que les résultats de ces études remettront certainement en cause une partie de l'OAP n° 3 et notamment le plan des périmètres reportés, le schéma d'implantation ci-dessus ainsi que la densité initiale de l'OAP.

En conséquence, il apparaît nécessaire de supprimer l'OAP n° 3 de l'arrêté du PLU-H, une nouvelle OAP pouvant être intégrée dans le cadre d'une modification ultérieure du PLU-H nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

CONSIDERANT que l'arrêté de projet comprend une zone AU3 située dans le secteur de la Braille qui suspend les possibilités de créations de locaux économiques dans l'attente de la définition des orientations d'aménagement de cette zone.

Considérant que la société TFMO dont les locaux sont implantés à la frontière de cette zone souhaite s'étendre sur des parcelles voisines (A 41 – A 813 – A 824 – A 815 – A 818 – A 824 – A 826 – A 803 – A 843) actuellement situées dans le périmètre de la zone AU3.

Considérant l'intérêt général pour la commune de Lissieu repris dans le cahier communal, dans le paragraphe consacré aux enjeux de la thématique économie, dans les termes suivants : «*Le principal enjeu est de maintenir et développer les emplois. Pour ce faire, la commune doit relever le défi de répondre aux besoins en immobilier et foncier des entreprises tout en économisant le foncier et en garantissant le respect des qualités paysagères de la commune.* »

Considérant que le projet d'extension de cette société est compatible, quels que soient les scénarios envisagés, avec le futur développement économique de cette zone et ne porte en aucune manière atteinte aux qualités paysagères de la commune.

En conséquence et conformément aux enjeux exprimés dans le cahier communal, le changement de classification des parcelles A 41 – A 813 – A 824 – A 815 – A 818 – A 824 – A 826 – A 803 et A 843 de la zone AU3 en zone UEi2 permettrait l'extension de l'entreprise susmentionnée.

CONSIDERANT que l'arrêté de projet comprend une zone AU3 située dans le secteur de la Braille qui suspend les possibilités de créations de locaux économiques dans l'attente de la définition des orientations d'aménagement de cette zone.

Considérant que les études menées sur ce projet d'extension du parc d'activités économiques de la Braille ont permis de définir en 2015 plusieurs scénarios permettant ensuite un positionnement sur les principes d'aménagement de cette zone dont l'illustration schématique est la suivante :



Accusé de réception en préfecture
069-216901173-20171213-D2017-051-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Considérant les principaux enjeux mentionnés dans le cahier communal sur cette thématique :
« *Le principal enjeu est de maintenir et développer les emplois. Pour ce faire, la commune doit relever le défi de répondre aux besoins en immobilier et foncier des entreprises tout en économisant le foncier et en garantissant le respect des qualités paysagères de la commune [...].*

Pour conforter le dynamisme économique autour des polarités existantes, il s'agit en premier lieu de pérenniser et d'améliorer l'attractivité de la ZI de Braille-Favières par sa requalification au gré des projets, notamment le long de l'ancienne RN6, ainsi que par la définition des conditions d'extension de la zone au nord [...].

Le troisième enjeu pour la commune concerne la réponse aux besoins des entreprises artisanales, dont le nombre est important à Lissieu. L'enjeu pour l'artisanat concerne la manière dont ces activités prendront place dans les tissus habités de la commune ou dans le projet d'extension de la ZA «La Braille». »

En conséquence et conformément aux enjeux exprimés dans le cahier communal, le classement de l'ensemble de la zone AU3 en UEi2 permettrait la création d'espaces accueillant des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles.

CONSIDERANT que l'arrêté de projet comprend dans certains secteurs classés en zone N2 des parcelles raccordées au réseau public d'eaux usées.

Considérant que parmi les principaux enjeux du cahier communal est mentionné « *La mise en valeur des éléments de patrimoine bâtis d'une grande diversité sur la commune y compris la valeur paysagère des grandes propriétés et l'imbrication des zones bâties dans des zones naturelles* ».

Considérant l'intérêt général que représente l'optimisation de la gestion des deniers publics à travers notamment l'efficacité des équipements publics comme le réseau d'eaux usées.

En conséquence et afin de concilier ces deux impératifs d'intérêt général les parcelles situées en zone N2 qui sont raccordées au réseau public d'eaux usées pourraient être classées en Uri2D avec donc un coefficient d'emprise au sol inférieur ou égale à 8%.

CONSIDERANT que le site de la carrière, classé en zone N2 avec essentiellement des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) (obligeant la reconstitution des boisements dans le cadre d'un projet paysager), comprend également sur des petites parcelles des Espaces Boisés Classés (EBC) imposant eux de conserver la valeur « boisée » du site.

Considérant qu'un rapport du bureau d'étude de l'Office National des Forêts (ONF) Ain Loire Rhône d'Août 2016 indique que « *le site ne correspond pas à ce qui est usuellement appelé un peuplement forestier, il s'agit plus d'une friche qui se recolonise lentement* ».

Considérant que le boisement de ce site n'est donc pas d'une qualité justifiant une inscription en Espaces Boisés Classés (EBC), le classement des parcelles B 339 – 869 – 1868 en EBC n'est pas conformes à l'existant.

En conséquence, il conviendrait de déclasser les Espaces Boisés Classés (EBC) en Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) sur les parcelles B 339 – 869 – 1868.

CONSIDERANT que dans le secteur de la Clôtre, la limite des zones N2/A1 sur les parcelles B 279 et B 280 ne permet pas actuellement l'extension des serres agricoles, pourtant indispensables à l'activité économique agricole.

Considérant l'enjeu exposé dans le cahier communal sur cette thématique :

« *Enfin, le dernier enjeu concerne le maintien et le développement de l'agriculture péri-urbaine sur le plateau agricole, en lien avec la mise en place des périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles péri-urbains (PENAP).* »

En conséquence, il conviendrait d'intégrer une modification de la limite des zones N2/A1 sur les parcelles B 279 et B 280 en privilégiant leur inclusion dans la zone A1 aux dépens de la zone N2 afin de permettre l'extension des serres agricoles.

CONSIDERANT que deux espaces boisés classés sont prévus sur les parcelles B 516, 805 et 806.

Considérant que les boisements de ce site ne sont pas d'une qualité justifiant une inscription en Espaces Boisés Classés (EBC).

En conséquence, il conviendrait de supprimer les deux Espaces Boisés Classés (EBC) des parcelles B 516, 805 et 806 dans un objectif de cohérence du zonage.

CONSIDERANT que sur le chemin de la Carrière, le zonage des parcelles pas de sortir les constructions existantes de la zone A1 inconstructible.

Accusé de réception en préfecture
069-216901173-20171213-D2017-051-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

En conséquence, il conviendrait d'intégrer une modification de la limite N2/A1 sur les parcelles B 1308 et B 505 afin de sortir les constructions existantes de la zone A1 inconstructible dans un objectif de cohérence du zonage.

CONSIDERANT que dans le Secteur Plambeau, le bâtiment, inscrit en Elément Bâti à Préserver (EBP), est situé sur les 2 zones A2 et N2 sans justification au regard de l'implantation existante.

En conséquence, il conviendrait de revoir la limite de zone en passant le Secteur Plambeau en zone N2 dans un objectif de cohérence du zonage.

CONSIDERANT que dans le secteur du domaine de Bois Dieu, place du Grand Creux, une limite de zone apparaît entre 2 secteurs inscrits en URi1c, au sud de la place du Grand Creux et le long de la place Bagassi.

En conséquence, il conviendrait de supprimer ce tracé inutile dans un objectif de cohérence du zonage.

Délibération :

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **REND** un avis favorable à l'arrêt de projet relatif à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon avec les réserves motivées ci-dessus et rappelées ci-après ;
- **APPROUVE** les réserves suivantes :
 - L'évolution du plan de zonage des secteurs La Clôtre / Bois-Dieu en requalifiant les zone UCe4b, en zones Uri1c ;
 - La suppression de l'OAP n° 3 de l'arrêté du PLU-H, une nouvelle OAP pouvant être intégrée dans le cadre d'une modification ultérieure du PLU-H nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone ;
 - Le changement de classification des parcelles A 41 – A 813 – A 824 – A 815 – A 818 – A 824 – A 826 – A 803 et A 843 de la zone AU3 en zone UEi2 qui permettrait l'extension d'une entreprise déjà implantée sur les parcelles voisines ;
 - Le classement de l'ensemble de la zone AU3 en UEi2 permettrait la création d'espaces accueillant des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles ;
 - Les parcelles situées en zone N2 qui sont raccordées au réseau public d'eaux usées pourraient être classées en Uri2D ;
 - Le déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) en Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) sur les parcelles B 339 – 869 – 1868 ;
 - La modification de la limite des zones N2/A1 sur les parcelles B 279 et B 280 en privilégiant leur inclusion dans la zone A1 aux dépens de la zone N2 afin de permettre l'extension des serres agricoles ;
 - La suppression des deux Espaces Boisés Classés (EBC) des parcelles B 516, 805 et 806 dans un objectif de cohérence du zonage ;
 - La modification de la limite N2/A1 sur les parcelles B 1308 et B 505 afin de sortir les constructions existantes de la zone A1 inconstructible dans un objectif de cohérence du zonage ;
 - La modification de la limite de zone en passant le Secteur Plambeau en zone N2 dans un objectif de cohérence du zonage ;
 - La suppression du tracé inutile, entre deux zones URi1c au sud de la place du Grand Creux et le long de la place Bagassi, dans un objectif de cohérence du zonage.

Accusé de réception en préfecture
069-216901173-20171213-D2017-051-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme.
Fait à Lissieu, le 13/12/2017

Yves JEANDIN, Maire.



Certifié exécutoire.

Envoyée en Préfecture le 20/12/2017

Publié ou notifié le 20/12/2017

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
069-216901173-20171213-D2017-051-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017